

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-558
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du jeudi 27 juin au vendredi 26 juillet 2024– 10 impasse de Launay Pendant des travaux de démolition	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la décision tarifaire DC2018-176 relative à la tarification d'occupation du domaine public (manifestations et travaux) ;

Vu la demande présentée par **Thomas GINON- 10 impasse de Launay – 38300 BOURGOIN-JALLIEU** - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de démolition, 10 impasse de Launay, du jeudi 27 juin au vendredi 26 juillet 2024, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du jeudi 27 juin au vendredi 26 juillet 2024, afin de réaliser des travaux de démolition, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 10 impasse de Launay :

Prescriptions générales

- Mise en place de la signalétique réglementaire « Travaux », de jour comme de nuit, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Pendant toute la durée du chantier, mise en place de la signalisation selon fiche Setra CF18 avec limitation de vitesse à 30 km/h et distances réduites de moitié.
- Mise en place d'une signalisation « sortie de camion ».
- Mise en place de barrières type HERAS, aucun élément ne devra dépasser sur la chaussée de la RD 1006 et coté passage De Launay les barrières devront se situés à 1 mètre de la façade du bâtiment à démolir.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Pendant 2 jours, la rue de Stalingrad sera barrée à la circulation depuis la RD 1006 afin de déposer les bordures de la contre-allée, la rue sera alors mise à double sens pour les riverains.
- Mise en place d'une déviation suivie via les voies adjacentes.
- Le chantier devra rester propre en permanence.
- Mise en place de protection contre les projections et le poinçonnement.
- La barrière permettant la fermeture de la rue Stalingrad devra être protégée pendant toute la durée du chantier ou déposée et remise en place à la fin du chantier.
- Les abords seront remis en état après l'intervention (signalisation horizontale et verticale, pavage, espaces verts).

Prescriptions techniques

- Suite avis favorable des services de la CAPI, le demandeur est autorisé à déposer les bordures situées entre la RD 1006 et la contre-allée permettant l'accès à la rue Stalingrad celles-ci seront remises en place à l'identique à la fin du chantier avec reprise des enrobés.
- Pour les travaux sur la chaussée de la RD 1006, se conformer à la permission de voirie du département de l'Isère qui vous sera transmise ultérieurement.
- L'arbre situé au niveau de l'espace vert du domaine public pourra être supprimé.
- Un dispositif devra être mis en place afin que le chantier ne génère pas de poussières.

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface et des linéaires relevés contradictoirement. Un avis de somme à payer lui sera envoyé par la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu. Les tarifs appliqués sont référencés dans la décision de voirie DC 2018-176.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 4

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 13 juin 2024

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

